

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2025-037

PERMISSION DE CIRCULATION, CHEMIN DES GORGES

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L4111-1 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande exprimée par l'entreprise OLIVE TRAVAUX le 16 avril 2025

Considérant l'exécution d'un chantier d'entretien sur prise d'eau

ARRETE

Article 1. L'entreprise OLIVE TRAVAUX est autorisée à circuler et à stocker un engin de chantier sur le chemin des Gorges, du 17 avril au 16 mai 2025

Article 2. L'entreprise OLIVE TRAVAUX est tenue de restituer, à l'issue des travaux, le chemin dans un état fonctionnel et esthétique similaire ou supérieur à l'initial.

Article 3. L'entreprise OLIVE TRAVAUX est responsable de la mise en place et de l'entretien du balisage du chantier.

Article 4. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Vallouise-Pelvoux que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 8. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise OLIVE TRAVAUX, demandeur

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 17 avril 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.